



DÉCISION DE L'AFNIC

gamblingaffiliation.fr

Demande n° FR-2016-01162

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NET BUSINESS LTD
Le Titulaire du nom de domaine : La société C2B

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gamblingaffiliation.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 2008
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 7 juin 2016.
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gamblingaffiliation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificate of registration limited liability company, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française ;
- Copie du passeport de Monsieur S.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société, Net Business Ltd enregistré à Malte depuis 2008 opère le site www.gambling-affiliation.com. Nous avons ce nom de domaine depuis 2005. La marque "Gambling Affiliation" a été déposée en 2009 à l'EUIPO: <https://euipo.europa.eu/eSearch/#details/trademarks/008528391> Entre 2008 et 2011 notre société et Netaffiliation étaient en forte concurrence sur le marché français. Le nom de domaine gamblingaffiliation.fr a été clairement enregistré par Netaffiliation dans le but de cybersquatter la marque. Nous en demandons donc la restitution afin de protéger notre marque sur le marché français. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents

soumis dans d'autres langues [...] » ; le Collège a constaté que l'une des pièces de la demande du Requérant n'était pas fournie en langue française ; le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion ;

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société NET BUSINESS LTD, par Monsieur S. ; cependant, aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant à la procédure SYRELI n'a été fournie ;

- Conformément au Règlement en son article (II) (vi) (b.) « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires » :
 - o Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une de ses pièces par lien hypertexte ; Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège ;
 - o Par ailleurs, le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gamblingaffiliation.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

